

USAGES PROFESSIONNELS
PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES L. 132-17-3, L. 132-17-3-1 et L. 132-17-4
DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DE L'ACCORD SNE-CPE DU 1^{ER} DECEMBRE 2014

Vu les articles L. 132-17-3, L. 132-17-3-1 et L. 132-17-4 du code de la propriété intellectuelle ;
Vu l'accord conclu entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition le 1^{er} décembre 2014, étendu par arrêté du 10 décembre 2014 pris en application de l'article L. 132-17-8 du code de la propriété intellectuelle ;

Les parties signataires suivantes ont souhaité définir des règles d'usages professionnels pour faciliter l'application des dispositions prévues aux articles du code de la propriété intellectuelle et de l'accord susvisés.

Entre

- **Le Conseil permanent des Ecrivains**, association loi 1901, c/o SNAC, sis 80 rue Taitbout 75009 Paris, représenté par sa Présidente, Bessora, ci-dessous désigné le « CPE » ;
- **La Société des Gens de Lettres**, association reconnue d'utilité publique, sise 38 rue du Faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris, représentée par son Président, Monsieur Christophe Hardy, ci-dessous désignée la « SGDL » ;
- **Le Syndicat national de l'Édition**, sis 115 Bd Saint-Germain, 75006 Paris, représenté par son Président, Monsieur Vincent Montagne, ci-dessous désigné le « SNE » ;
- **La SAS DILICOM**, sise 60 rue Saint-André des Arts, 75006 Paris, enregistrée au Registre du commerce sous le numéro 35055693200035, représentée par son Président, Monsieur Bruno DELRUE, ci-dessous désignée « DILICOM ».

Dans les conditions et suivant la procédure ci-après détaillées, DILICOM classera en « arrêt de commercialisation pour motif juridique » dans le Fichier Exhaustif du Livre (ci-après le « FEL »), un ou des ouvrages dont l'éditeur poursuit l'exploitation commerciale en dépit des effets attachés à la résiliation de plein droit du contrat d'édition sollicitée par l'auteur en application des articles L. 132-17-3 et/ou L. 132-17-3-1 et/ou L. 132-17-4 du code de la propriété intellectuelle.

En vue de simplifier le traitement des dossiers, DILICOM est saisie par l'intermédiaire de la SGDL, qui s'engage à recevoir et instruire les demandes des auteurs.

PROCEDURE DE PLACEMENT EN « ARRET DE COMMERCIALISATION POUR MOTIF JURIDIQUE »

1. La SGDL recueille, auprès de l'auteur qui l'a saisie ou auprès de l'organisation auquel l'auteur adhère, l'ensemble des pièces permettant de considérer les effets et d'attester de la résiliation de plein droit de son contrat d'édition selon les dispositions prévues aux articles L. 132-17-3 et/ou L. 132-17-3-1 et/ou L. 132-17-4 du code de la propriété intellectuelle et notamment :

- a. le contrat d'édition ;

CH
M
T
K9

- b. la ou les lettres recommandées avec accusé de réception (AR) de mise en demeure adressées par l'auteur à l'éditeur attestant notamment de l'écoulement du délai nécessaire à la résiliation de plein droit.

Pour les ouvrages co-écrits ou comportant des contributions de plusieurs auteurs, la poursuite de la procédure est subordonnée à l'obtention par la SGDL dans les mêmes conditions, auprès de l'ensemble des auteurs concernés, des éléments ci-dessus mentionnés afin de s'assurer que les conditions d'une résiliation de plein droit sont remplies.

2. Sur le fondement de ces éléments et après s'être assurée que les conditions pouvant donner lieu à une résiliation de plein droit sont remplies, la SGDL adresse à DILICOM, par lettre recommandée avec AR, une demande d'intervention auprès de l'éditeur.

Parallèlement, la SGDL informe immédiatement le SNE de sa démarche auprès de DILICOM, par lettre recommandée avec AR.

3. Dans le mois suivant la réception par DILICOM de ce courrier, DILICOM adresse à l'éditeur concerné un courrier avec AR l'informant du classement du ou des ouvrages en question en « arrêt de commercialisation pour motif juridique », qui interviendra sous un délai d'un mois à compter de la réception par l'éditeur du courrier de DILICOM, sauf opposition motivée de la part de l'éditeur.

L'éditeur dispose d'un mois pour répondre à DILICOM, par lettre recommandée avec AR :

- Si l'éditeur indique accepter la demande d'arrêt de commercialisation du ou des ouvrages concernés, ou ne répond pas dans le délai imparti, DILICOM classe, sous un délai d'un mois maximum, le ou les livres concernés en « arrêt de commercialisation pour motif juridique » dans le FEL et informe la SGDL des démarches entreprises.
- Si l'éditeur s'oppose à l'arrêt de commercialisation en apportant des éléments motivant son refus, ces éléments sont transmis par DILICOM à la SGDL et au SNE qui, sous un délai d'un mois, se concerteront et examineront ensemble ces éléments puis décideront des suites à donner au dossier.

Fait à Paris,

Le 26 mars 2021

En quatre exemplaires originaux

Pour la SGDL



Pour le CPE



Pour le SNE



Pour DILICOM



CPE ● ● ●
Conseil Permanent des Écrivains

SGDL
SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

dilicom
LE RÉSEAU DU LIVRE

Sne Syndicat national de l'édition